



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-077

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

AUTRES SERVICES /

84-2024-05-02-00010 - Délégation de signature directrice CHM à directrice adjointe chargée des achats (2 pages) Page 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2024-05-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 927528026 (2 pages) Page 7

84-2024-05-27-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP888789823 (2 pages) Page 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2024-05-27-00004 - ARRÊTÉ du 27 Mai 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 13

84-2024-05-28-00002 - ARRÊTÉ du 31 mai 2024 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 17

84-2024-05-28-00003 - ARRÊTÉ du 31 mai 2024 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 20

84-2024-05-30-00001 - Arrêté préfectoral DDT/S2E-2024/085 du 30 mai 2024 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2024-2025 dans le département de Vaucluse (3 pages) Page 23

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2024-05-29-00002 - Arrêté N°2024/05-23 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les massifs forestiers des communes de Piolenc, Jonquières, Mornas et Courthézon le samedi 01 juin 2024 de 14h00 à 18h00 (3 pages) Page 27

84-2024-05-29-00003 - ARRÊTÉ N°2024/05-28 portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique (4 pages) Page 31

84-2024-05-29-00005 - Arrêté N°2024/05-28-1 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune d'Avignon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 (3 pages) Page 36

84-2024-05-29-00006 - Arrêté N°2024/05-28-2 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune de Carpentras mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 (3 pages) Page 40

84-2024-05-29-00007 - Arrêté N°2024/05-28-3 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune de Cavaillon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 (3 pages)	Page 44
84-2024-05-29-00008 - Arrêté N°2024/05-28-4 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune d'Orange du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 (3 pages)	Page 48
84-2024-05-29-00004 - Arrêté N°2024/05-29 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la tenue de la manifestation organisée par l'association "Terres vives Pertuis" et le collectif "Sauvons nos terres 84" à Pertuis le samedi 1er juin 2024 de 09h00 à 18h00 (3 pages)	Page 52

AUTRES SERVICES

84-2024-05-02-00010

Délégation de signature directrice CHM à
directrice adjointe chargée des achats

Direction générale
Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT
9001-direction@ch-montfavet.fr

Objet : Délégation de signature

Décision n°14/2024

La directrice du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2023 affectant Monsieur Benoit MENARD au centre hospitalier de Montfavet et à l'EHPAD de Sorgues à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 février 2022 affectant Madame Aurore CARTIAUX, au centre hospitalier de Montfavet et à l'EHPAD de Sorgues ;
- Vu** la décision n°80/2023 en date du 11 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoit MÉNARD, directeur adjoint.

DECIDE

Article 1

Afin d'assurer la continuité de l'activité des services de direction en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit MÉNARD, directeur adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et du système d'information, délégation de signature est donnée à Madame Aurore CARTIAUX, directrice adjointe chargée des achats, des fonctions logistiques et des projets culturels, aux fins de signer au nom de la directrice, tout acte et toute décision relevant des attributions liées aux affaires financières, au contrôle de gestion, et au système d'information, et qui ont été conférées au directeur adjoint Monsieur Benoit MÉNARD par la décision n°80/2023 du 11 octobre 2023.

Cette délégation porte notamment sur :

- la gestion financière et budgétaire ;
- la contractualisation des emprunts ;
- le suivi de l'activité des services sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;
- le financement hospitalier (péréquation, études nationales de coûts...) ;
- les liens avec le DIM ;
- la coordination de la certification des comptes ;
- la contractualisation interne ;
- les frais de séjour – la gestion des recettes ;
- le système d'information – le RSIO – le centre informatique - le projet du système d'information ;
- la crèche ;
- la banque des usagers ;

- le service des tutelles ;
- les frais de déplacement.

Article 2

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où la bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elles lui ont été consenties.

Article 3

La présente décision prend effet le 02 mai 2024. À cette date, les décisions de délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le conseil de surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation, qui sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Avignon, le 02 mai 2024

LA DIRECTRICE
Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT

SIGNÉ

La directrice adjointe
Aurore CARTIAUX

SIGNÉ

Publication :
Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse
Monsieur le Receveur du centre hospitalier de Montfavet
Madame Aurore CARTIAUX
Monsieur Benoit MÉNARD
Dossier (DRH)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-05-30-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée sous le N° SAP
927528026

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 927528026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Vaucluse,

Constate,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vaucluse le 30 avril 2024 par Mr Reyane GAUTHIER en qualité d'entreprise individuelle, SIREN 927 528 026.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mr Reyane GAUTHIER, situé à Avignon (84000) sous le n° **SAP927528026**, à compter du 30 avril 2024.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 30 mai 2024

P/Le Préfet,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-05-27-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP888789823

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP888789823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vaucluse le 17 avril 2024 par la société coopérative MOZE COOP sas, SIREN 888 789 823.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société coopérative d'intérêt collectif MOZE COOP sas, située 365 rue Pierre Seghers, bâtiment Antares 84000 AVIGNON sous le n° **SAP888789823**, à compter du 17 avril 2024.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile**
- **Téléassistance et visio-assistance**
- .../...

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

- **Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées**
- **Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 27 mai 2024

P/Le Préfet,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-05-27-00004

ARRÊTÉ du 27 Mai 2024 portant renouvellement
de l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Nathalie Ternaux
ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 27 Mai 2024
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Patrice PEYRON en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-école FORMACONDUITE» situé 42 boulevard Saint Roch 84240 La Tour D'Aigues;

Considérant que la demande de renouvellement de Monsieur Patrice PEYRON remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrice PEYRON est autorisé à exploiter, sous le n° E08 084 0678 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école FORMACONDUITE» situé 42 boulevard Saint Roch 84240 La Tour D'Aigues;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **27/05/2024**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile «Auto-école FORMACONDUITE» situé 42 boulevard Saint Roch 84240 La Tour D'Aigues;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 7 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera notifiée.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de
Vaucluse ,
Le chef du service usages de la route
Fait à Avignon, le 27/05/2024

Signé
Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bénéficiaire du présent agrément peut introduire un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09 selon les modalités précitées.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
«Auto-école FORMACONDUITE» situé 42 boulevard Saint Roch 84240 La Tour D'Aigues;

—

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-05-28-00002

ARRÊTÉ du 31 mai 2024 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Direction départementale
des territoires

Service et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Nathalie Ternaux

ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 31 mai 2024
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral – décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément à compter 17/12/2021, autorisant Monsieur Serge CHIAVARINO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée
«Auto Ecole La Pyramide» situé au 197, cours Gambetta - 84250 Le Thor,
- VU** la déclaration datée du 08 avril 2024 et reçue le 02 mai 2024, de cessation d'activité de Monsieur Serge CHIAVARINO

Considérant que la demande de Monsieur Serge CHIAVARINO remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
« Auto Ecole La Pyramide » situé au 197, cours Gambetta - 84250 Le Thor

ARRÊTE:

Article 1^{er} :L'arrêté préfectoral N° 84-2021 – portant l'agrément n° E02 084 0467 0 délivré, à Monsieur Serge CHIAVARINO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, la dénomination « Auto Ecole La Pyramide» situé au 197, cours Gambetta - 84250 Le Thor, est abrogée à compter du 31 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera notifiée au demandeur.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de
Vaucluse,
Le Chef du Service Usages de la Route
Fait à Avignon, le 28 mai 2024

Signé
Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bénéficiaire du présent agrément peut introduire un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09 selon les modalités précitées.

Arrêté portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
« Auto Ecole La Pyramide» situé au 197, cours Gambetta - 84250 Le Thor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-05-28-00003

ARRÊTÉ du 31 mai 2024 portant création
d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

Service usages de la route
Éducation Routière
Affaire suivie par Nathalie Ternaux
ddt-agrements@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 31 mai 2024
portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** la demande d'agrément présentée par Monsieur Nicolas DELALAIRE en date du 8 avril 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-école La Pyramide 197 cours Gambetta» 84250 Le Thor;

Considérant la demande de création de Monsieur Nicolas DELALAIRE remplit les conditions réglementaires.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas DELALAIRE est autorisé à exploiter, sous le N° E24 084 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école La Pyramide 197 cours Gambetta» 84250 Le Thor;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2024. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile,
«Auto-école La Pyramide 197 cours Gambetta» 84250 Le Thor;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:

B/AM/A1/A2/A

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera notifiée au demandeur.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de
Vaucluse,
Le Chef du Service Usages de la Route
Fait à Avignon, le 28/05/2024

Signé
Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bénéficiaire du présent agrément peut introduire un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09 selon les modalités précitées.

Arrêté portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
«Auto-école La Pyramide 197 cours Gambetta» 84250 Le Thor;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-05-30-00001

Arrêté préfectoral DDT/S2E-2024/085 du 30 mai
2024 fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2024-2025 dans le département de
Vaucluse



Arrêté préfectoral DDT/S2E-2024/085 du 30 mai 2024
fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2024-2025 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasses agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015, prorogé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2024 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 24 avril au 15 mai 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces ;

Considérant l'article L.425-8 du code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour fixer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dispositions générales

Pour la saison de chasse 2024-2025, le nombre maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plans de chasse est réparti comme suit :

Cerf Élaphe

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
04	Ventoux	56	122
05	Monts de Vaucluse	0	4
06	Grand Luberon	0	2
Total		56	128

Chamois

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
03	Dentelles	0	1
04	Ventoux	30	57
05	Monts de Vaucluse	1	7
07	Petit Luberon	0	1
Total		31	66

Chevreuil

N°	Unité de Gestion	Propositions	
		Minimum	Maximum
01	Uchaux Tricastin	65	130
02	Enclave Nord Vaucluse	53	103
03	Dentelles de Montmirail	53	97
04	Ventoux	349	616
05	Monts de Vaucluse	236	434
06	Grand Luberon	130	211
07	Petit Luberon	101	172
08	Sud Vaucluse	90	154
09	Plaine du Comtat	5	32
Total		1082	1949

Article 2: Transmission des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs (FDC) de Vaucluse, pour le cerf et le chamois

Une photo sur laquelle figure le numéro du bracelet, apposé et coché sur l'animal, devra être envoyée au technicien de la Fédération départementale des chasseurs au 06 12 76 98 14 dans les 72 heures suivant le prélèvement.

Article 3: Transmission des bilans

La Fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse avant le 15 mars 2025 selon les modalités prévues à l'article R.425-13 du Code de l'Environnement.

Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4: Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Article 4: Exécution

La secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau et environnement

Signé
Olivier CROZE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-29-00002

Arrêté N°2024/05-23 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les massifs forestiers des communes de Piolenc, Jonquières, Mornas et Courthézon le samedi 01 juin 2024 de 14h00 à 18h00

**Arrêté N°2024/05-23
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les massifs forestiers
des communes de Piolenc, Jonquières, Mornas et Courthézon le samedi 01 juin 2024
de 14h00 à 18h00**

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 05 mai 2024, formulée par le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés dans les massifs forestiers des communes de Piolenc, Jonquières, Mornas et Courthézon le samedi 01 juin 2024 de 14h00 à 18h00 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que la compagnie de gendarmerie d'Orange a constaté depuis plusieurs semaines de multiples infractions en matière de délinquance forestière dans plusieurs massifs forestiers situés sur le ressort de sa circonscription ;

Considérant que pour lutter contre ce fléau, une opération de contrôles coordonnés est organisée le samedi 01 juin 2024 ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre du secteur identifié, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée sus mentionnée, que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'événement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée sus mentionnée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images à partir de caméras disposées sur des aéronefs par la Compagnie de gendarmerie départementale d'Orange du Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, est autorisée en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés dans les massifs forestiers de Piolenc, Jonquières, Mornas et Courthézon.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1, caméra capteur thermique/optique sur drone MAVIC 3 thermal 3T.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante :

- le samedi 01 juin 2024 de 14h00 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- * soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République de Carpentras et aux maires de Piolenc, Jonquières, Mornas et Courthézon.

Fait à Avignon, le 29 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-29-00003

ARRÊTÉ N°2024/05-28 portant interdiction de
rassemblement de personnes et de véhicules sur
la voie publique

ARRÊTÉ N°2024/05-28

portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 644-5-1 ;

VU le code de procédure pénal, et notamment son article R. 48-1 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et de façon générale toutes manifestations sur la voie publique dans les communes où est instituée la police d'État sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que cela est obligatoire dans le délai de trois jours francs minimum avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation d'un rassemblement de véhicules sur la voie publique en vue de « runs » sur la commune d'Avignon au niveau du centre commercial Cap Sud situé 162 avenue Pierre Séward, du centre commercial Mistral 7 situé 1741 route de Marseille à Avignon-Montfavet, autour de la route de Marseille et au niveau du secteur de Courtine, du vendredi 31 mai 2024 au lundi 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de véhicules de type « tuning » en vue de « runs » donnent lieu à des troubles importants comme des « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer des pneus) qui présentent un risque important pour les conducteurs, les spectateurs et l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements mentionnés précédemment constituent un risque de troubles à l'ordre public avéré et met en danger tant les conducteurs, que les spectateurs ainsi que les usagers de la route ; que ces rassemblements ne font d'ailleurs l'objet d'aucune autorisation, ni en tout état de cause, d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances, qu'il appartient à la préfète de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des personnes ainsi que l'ordre public

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesure d'interdiction prise par le maire d'Avignon ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTÉ

Article 1er : La tenue de rassemblements de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running est interdite **du vendredi 31 mai 2024 à 20h00 jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 08h00 sur les secteurs suivants** :

Au niveau du centre commercial Cap Sud :

- > **Rocade Charles de Gaulle**
- > **Avenue de la Croix Rouge**
- > **Rue Pierre Seghers**
- > **Chemin de la Croix de Noves**
- > **Avenue de l'Amandier**
- > **Avenue Pierre Sépard, Route Nationale 7 dans les deux sens**

Au niveau du centre commercial Mistral 7 :

- > La Route Nationale 7, route de Marseille, dans les deux sens entre le rond-point se trouvant face à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille) et le rond-point faisant la jonction avec l'Avenue de l'Amandier
- > Avenue de l'Amandier jusqu'à la route de Bel air
- > Route de Bel air jusqu'à l'avenue des Magnanarelles
- > Avenue des Magnanarelles jusqu'à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille)

Autour de la route de Marseille :

- Avenue de l'Amandier
- Avenue de Sainte Catherine
- Avenue de la Pinède
- Route de l'aérodrome
- Chemin des Férons
- Chemin de la Croix d'Or
- Chemin de la Sourdaïne
- Chemin de la Digue
- Chemin de la Transhumance
- Avenue de la Croix Rouge

Au niveau de la zone de Courtine :

- > Rue Saint Gens
- > Chemin de Ramatuel
- > Rocade Charles de Gaulle
- > Parkings du centre commercial Carrefour Courtine et des établissements Burger King et Buffalo Grill
- > Route du Confluent dans les deux sens entre la Rocade Charles de Gaulle et la gare d'Avignon TGV

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-5-1 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- * soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire d'Avignon.

Fait à Avignon, le 29 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-29-00005

Arrêté N°2024/05-28-1 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune d'Avignon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

**Arrêté N°2024/05-28-1
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la
commune d'Avignon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024
de 06h00 à 02h00**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de réaliser des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur certains secteurs de la commune d'Avignon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public ;

Considérant que la commune d'Avignon comprend plusieurs secteurs sensibles tels que les quartiers Saint Chamand, La Barbière, La croix des Oiseaux, La Reine-Jeanne, Monclar et La Cabrière dans lesquels des trafics de stupéfiants et des troubles à l'ordre public sont fréquents, que la police nationale y est par conséquent fréquemment engagée pour assurer la sécurité et la paix publique, et doit régulièrement faire face à des agressions à son encontre ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public sur les secteurs mentionnés, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre des secteurs identifiés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre des recherches plus efficaces en vue d'arrestations et du maintien et du rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un drone pendant la seule durée sus mentionnée, que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'événement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée sus mentionnée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte antistupéfiants dans les secteurs suivants :

- Quartiers Saint Chamand, La Barbière, La croix des Oiseaux, La Reine-Jeanne, Monclar, la Cabrière et leurs alentours proches sur la commune d'Avignon (84 000) ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméra à vision nocturne installée sur un drone pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante :

- du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

Article 4 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;

* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Avignon, le directeur interdépartemental de la police national de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire d'Avignon.

Fait à Avignon, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-29-00006

Arrêté N°2024/05-28-2 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune de Carpentras mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

**Arrêté N°2024/05-28-2
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la
commune de Carpentras mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024
de 06h00 à 02h00**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de réaliser des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur certains secteurs de la commune de Carpentras du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public ;

Considérant que la commune de Carpentras comprend plusieurs secteurs sensibles tels que les quartiers du Pous du Plan, des Amandiers-Eléphants et du Bois de l'Ubac dans lesquels des trafics de stupéfiants et des troubles à l'ordre public sont fréquents, que la police nationale y est par conséquent fréquemment engagée pour assurer la sécurité et la paix publique, et doit régulièrement faire face à des agressions à son encontre ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public sur les secteurs mentionnés, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre des secteurs identifiés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre des recherches plus efficaces en vue d'arrestations et du maintien et du rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un drone pendant la seule durée sus mentionnée, que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'événement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée sus mentionnée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte antistupéfiants dans les secteurs suivants :

- Quartiers du Pous du Plan, des Amandiers-Eléphants et du Bois de l'Ubac et leurs alentours proches sur la commune de Carpentras (84 200) ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméra à vision nocturne installée sur un drone pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante :

- du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

Article 4 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;

* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République de Carpentras et au maire de Carpentras.

Fait à Avignon, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-29-00007

Arrêté N°2024/05-28-3 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune de Cavaillon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

**Arrêté N°2024/05-28-3
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la
commune de Cavaillon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024
de 06h00 à 02h00**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de réaliser des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur certains secteurs de la commune de Cavaillon du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public ;

Considérant que la commune de Cavaillon comprend plusieurs secteurs sensibles tels que la Cité du Docteur Ayme et La Clède dans lesquels des trafics de stupéfiants et des troubles à l'ordre public sont fréquents, que la police nationale y est par conséquent fréquemment engagée pour assurer la sécurité et la paix publique, et doit régulièrement faire face à des agressions à son encontre ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public sur les secteurs mentionnés, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre des secteurs identifiés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre des recherches plus efficaces en vue d'arrestations et du maintien et du rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un drone pendant la seule durée sus mentionnée, que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'événement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée sus mentionnée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte antistupéfiants dans les secteurs suivants :

- Cité du Docteur Ayme et La Clède et leurs alentours proches sur la commune de Cavaillon (84 300) ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméra à vision nocturne installée sur un drone pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante :

- du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

Article 4 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;

* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire de Cavaillon.

Fait à Avignon, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-29-00008

Arrêté N°2024/05-28-4 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la commune d'Orange du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

**Arrêté N°2024/05-28-4
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone sur certains secteurs de la
commune d'Orange du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024
de 06h00 à 02h00**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de réaliser des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur certains secteurs de la commune d'Orange du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public ;

Considérant que la commune d'Orange comprend plusieurs secteurs sensibles tels que le quartier de Fourchesvieilles, la cité de l'Aygues et la cité de La Tourre dans lesquels des trafics de stupéfiants et des troubles à l'ordre public sont fréquents, que la police nationale y est par conséquent fréquemment engagée pour assurer la sécurité et la paix publique, et doit régulièrement faire face à des agressions à son encontre ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public sur les secteurs mentionnés, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre des secteurs identifiés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre des recherches plus efficaces en vue d'arrestations et du maintien et du rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un drone pendant la seule durée sus mentionnée, que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'événement, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée sus mentionnée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Vaucluse, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte antistupéfiants dans les secteurs suivants :

- Quartier de Fourchesvieilles, Cité de l'Aygues et Cité de La Tourre et leurs alentours proches sur la commune d'Orange (84 100) ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméra à vision nocturne installée sur un drone pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante :

- du mardi 4 juin 2024 au mercredi 3 juillet 2024 de 06h00 à 02h00

Article 4 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;

* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République de Carpentras et au maire d'Orange.

Fait à Avignon, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-05-29-00004

Arrêté N°2024/05-29 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la tenue de la manifestation organisée par l'association "Terres vives Pertuis" et le collectif "Sauvons nos terres 84" à Pertuis le samedi 1er juin 2024 de 09h00 à 18h00

**Arrêté N°2024/05-29
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la tenue de
la manifestation organisée par l'association « Terres vives Pertuis » et le collectif
« Sauvons nos terres 84 » à Pertuis le samedi 1^{er} juin 2024 de 09h00 à 18h00**

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 mai 2024, formulée par la Compagnie de gendarmerie départementale de Pertuis du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Vaucluse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité d'un rassemblement déclaré de manifestants et de réguler les flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, dans un périmètre défini de la commune de Pertuis, le samedi 1^{er} juin 2024 de 09h00 à 18h00 ;

Considérant que les 2° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, ainsi que pour réguler les flux de transports aux seuls fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que l'association « Terres vives de Pertuis », ainsi que le collectif « Sauvons nos terres 84 », ont déclaré la tenue d'une manifestation le 1^{er} juin 2024 à Pertuis à compter de 10h00, pour laquelle les organisateurs espèrent le soutien d'une quarantaine d'associations et de collectifs environnementaux de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, soit près de 400 manifestants attendus ;

Considérant que le démantèlement de la zone à défendre de Pertuis (ZAD) en 2022 avait entraîné des troubles importants à l'ordre public, ainsi que des dégradations par des éléments violents lors des rassemblements organisés à cette occasion ;

Considérant les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire lors de la manifestation du 1^{er} juin 2024 à Pertuis, ainsi que les problématiques de flux routiers lors à la manifestation ;

Considérant que le maintien et le rétablissement de l'ordre public et les problématiques de flux routiers sur un tel rassemblement imposent de pouvoir disposer de la capacité d'observation aérienne d'un drone ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre de l'évènement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, ce rassemblement étant susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, ainsi que pour réguler les flux de transports aux seuls fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation sur Pertuis le samedi 1^{er} juin 2024 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de l'évènement, où sont susceptibles de se commettre les troubles que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les gendarmes de la Compagnie de gendarmerie départementale de Pertuis du Groupement de Vaucluse de la Gendarmerie Nationale, est autorisée en vue de leur permettre d'assurer la sécurité du rassemblement du 1^{er} juin 2024 à Pertuis, susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et en vue de réguler les flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, sur la commune de Pertuis, sur le périmètre géographique suivant :

- la RD 973 à l'Ouest et la D 119 au Nord-Ouest ;
- la D 973 au Nord-Est ;

- les artères successives : boulevard du Général de Gaulle, boulevard Roger Bernard, Rocade Simone Veil, rue Saint martin, rue François Gernelle et rue Philippe de Girard ;
- la Durance au Sud.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1, sur drone de type MAVIC 3Thermal 3T.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante :

- le samedi 1^{er} juin 2024 de 09h00 à 18h00

Article 4 - Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- * soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire de Pertuis.

Fait à Avignon, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL